

NOTE DE SERVICE

N° 98-035-A82 du 18 février 1998

NOR : BUD R 98 00035 N

Texte publié au BOCP

NOTIFICATION D'UNE LETTRE DÉPERSONNALISÉE

ANALYSE

Mise en jeu de la responsabilité d'un comptable du Trésor au titre des taxes d'urbanisme

Date d'application : 18/02/1998

MOTS-CLÉS

RECOUVREMENT ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ; SERVICES DÉCONCENTRÉS DU TRÉSOR ;
TAXE D'URBANISME ; COMPTABLE DU TRÉSOR ; RESPONSABILITÉ DES COMPTABLES

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction n° 82-169-A1 du 20 octobre 1982
Note de service n° 97-061-A82 du 2 avril 1997

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPGR	TPG	DOM	RF	T							

DIFFUSION

GT 30

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C - Bureau C2

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE
BUREAU C2
120, rue de Bercy
TÉLÉDOC : 741
75572 PARIS CEDEX 12

PARIS, LE 26 DÉCEMBRE 1997

N° 102130

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

A

MONSIEUR LE TRESORIER-PAYEUR GENERAL
DE

OBJET : Mise en jeu de la responsabilité d'un comptable du Trésor au titre des taxes d'urbanisme.

Vous avez souhaité connaître les conditions dans lesquelles la responsabilité d'un comptable peut être engagée au titre de taxes d'urbanisme pour lesquelles l'action en recouvrement est prescrite ou compromise.

En raison de l'absence de prise en charge comptable dans les écritures du trésorier du titre exécutoire constatant les droits de la commune, du département, ou de l'établissement public de coopération intercommunale, les taxes d'urbanisme ne figurent pas sur les états de restes à recouvrer soumis à l'examen annuel du trésorier-payeur général.

Par ailleurs, la prescription de l'action en recouvrement des taxes d'urbanisme intervient au cours de la quatrième année qui suit le fait générateur, en l'occurrence la délivrance du permis de construire, le dépôt de la déclaration de construction ou l'établissement du procès-verbal constatant l'infraction. Ce fait générateur ne peut donc que rarement coïncider avec la date d'émission du titre.

Ce sont là autant de particularités qui requièrent un suivi extra-comptable du recouvrement des taxes d'urbanisme qui, bien que perçues et reversées au profit de collectivités locales, constituent des recettes de l'Etat constatées par un titre exécutoire émis au nom de celui-ci.

Cela étant, l'article 60-I de la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963 stipule que « les comptes publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes ».

Depuis la loi de finances pour 1990 (article 118), les comptes du Trésor sont chargés du recouvrement des taxes d'urbanisme dont le fait générateur est postérieur au 31 décembre 1989.

Ceux-ci sont donc responsables personnellement et pécuniairement du recouvrement de ce type de recettes. A cet égard, la note de service n° 97-061-A82 du 2 avril 1997, relative aux modalités du recouvrement contentieux des taxes d'urbanisme, précise que celles-ci sont recouvrées comme en matière d'impôts directs.

S'agissant des modalités de mise en cause de cette responsabilité, l'article 60-III de la loi susvisée dispose « la responsabilité pécuniaire des comptables publics s'étend à toutes les opérations du poste comptable qu'ils dirigent depuis la date de leur installation jusqu'à la date de cessation des fonctions. (...) Elle ne peut être mise en jeu à raison de la gestion de leurs prédécesseurs que pour les opérations prises en charge sans réserve lors de la remise de service ou qui n'auraient pas été contestées par le comptable entrant dans un délai fixé par décret ».

L'article 17, chapitre V, du décret n°64-1022 du 29 septembre 1964, fixe ce délai à 6 mois qui peut être exceptionnellement prorogé.

Le trésorier-payeur général est donc fondé à mettre en jeu la responsabilité du comptable pendant la gestion duquel la prescription de l'action en recouvrement d'une taxe d'urbanisme est intervenue.

Toutefois, si la prescription intervient dans le délai accordé à compter de sa prise de fonctions au comptable entrant pour formuler des réserves, la responsabilité du comptable sortant demeure engagée, dès lors que la prescription de l'action en recouvrement concerne des taxes pour lesquelles le comptable entrant a formulé des réserves expresses et à condition que ce dernier puisse justifier avoir été dans l'impossibilité d'interrompre le délai de prescription depuis sa prise de fonctions.

Le comptable dont la responsabilité est ainsi engagée pourra présenter une demande en décharge de responsabilité ou en remise gracieuse de débet, adressée au Service des Etudes et de la Coordination, Bureau S.E.3, 12 rue du Centre, 93196 NOISY-LE-GRAND.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique

LE DIRECTEUR ADJOINT CHARGÉ DE LA SOUS-DIRECTION C

ALAIN BONEL

Directeur de la publication :
Michel GONNET

Impression : Imprimerie Nationale
27, rue de la Convention - 75732 PARIS CEDEX

ISSN : 0984 9114